



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
en application de l'article L. 122-1-1 (III) du code de
l'environnement
sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la Zone
d'Aménagement Concerté (ZAC) du
Parc d'Activité Économique de la Dombes à Mionnay (01)**

Avis n° 2018-AP-732

Préambule

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 8 janvier 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc d'Activité Économique (PAE) de la Dombes sur la commune de Mionnay (01).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par courrier reçu le 20 décembre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et enregistré sous le numéro 2018-AP-732, la communauté de communes de la Dombes, porteur du projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc d'Activité Économique de la Dombes sur la commune de Mionnay, a interrogé l'autorité environnementale, en application des dispositions des articles L. 122-1-1 (III, 2^e alinéa) et R. 122-8 (II) du code de l'environnement, sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet.

La préfecture de l'Ain et l'agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de cette demande. Cette dernière a transmis un avis le 02 janvier 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) puisse rendre son avis.

Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

1. Présentation du projet et du contexte de la saisine

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc d'Activités Économiques (PAE) de la Dombes, situé sur le territoire de la commune de Mionnay, a été créée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Centre Dombes¹ en date du 8 mars 2012.

Préalablement, l'Autorité environnementale avait rendu un avis sur l'étude d'impact réalisée pour ce projet, en date du 4 août 2011.

L'étude d'impact a été actualisée en décembre 2015, elle a fait l'objet d'un avis tacite de l'Autorité environnementale en date du 26 juillet 2016.

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 a déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet de la ZAC PAE de la Dombes. Il est indiqué qu'à la suite de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), pour tenir compte de la réserve exprimée par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, la communauté de communes s'est engagée à augmenter de 1,8 hectares la part de terrains destinés aux constructions afin d'augmenter la densité de la zone.

L'autorisation environnementale a été délivrée le 6 août 2018.

1 Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Centre Dombes a fusionné avec les communautés de communes Chalaronne-Centre et du canton de Chalamont pour devenir la Communauté de communes de la Dombes.

Dans ce contexte, la communauté de communes a saisi l'Autorité environnementale afin de savoir s'il était nécessaire d'actualiser l'étude d'impact du projet.

La saisine est notamment accompagnée des pièces suivantes :

- étude d'impact actualisée et mise à jour en 2015 ;
- projet de dossier de réalisation de la ZAC (non encore approuvé par la Communauté de communes) ;
- note complémentaire à l'étude d'impact du dossier de DUP 2015, établie sur la base du projet de dossier de réalisation.

Le projet de ZAC du PAE s'étend sur une superficie de 28 hectares. Du point de vue environnemental, plusieurs éléments sont à rappeler quant à la localisation du projet qui se situe :

- dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « La Dombes » ;
- pour une partie du projet, au sein de la ZNIEFF de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;
- en bordure d'un corridor écologique, identifié comme étant « à remettre en bon état » au schéma régional de cohérence écologique ;
- à proximité d'éléments de la zone Natura 2000 « La Dombes » ;
- à proximité du site inscrit « Marais des Echets ».

2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

La note complémentaire, datée d'octobre 2018, indique en page 2, que :

- pour satisfaire à la réserve exprimée par le commissaire enquêteur, la communauté de communes s'est engagée à augmenter de 1,8 hectares la part de terrains destinés aux constructions afin d'augmenter la densification de la zone ;
- que cet engagement constitue un des éléments caractérisant l'utilité publique du projet dans l'arrêté de DUP.

La note complémentaire décrit les principales modifications apportées au projet présenté dans l'étude d'impact de 2015 :

- des modifications relatives à l'entrée du PAE ;
- des modifications relatives à la « place » prévue dans la partie Sud du PAE ;
- le raccordement à la station d'épuration de Mionnay ;
- des modifications relatives à la gestion des eaux pluviales ;
- une augmentation significative de la surface cessible, qui passe de 20 ha à 22,16 ha. L'augmentation de cette surface cessible a engendré la diminution des espaces verts. Parmi les modifications citées, il est précisé que la largeur des haies imposées entre les lots et en lisière du bois de Riollet a été réduite.

On notera au passage que, s'agissant des surfaces cessibles, il existe des incohérences avec les données présentées dans le dossier de réalisation de la ZAC (daté également d'octobre 2018), qui indique, dans le tableau récapitulatif de sa page 44, un total de surfaces cessibles de 22,03 ha, puis en page 46 que le PAE propose environ 20 ha de surfaces cessibles avec 120 00m² de surface de plancher.

Les éléments présentés dans « le schéma de principes des possibilités » de la page 46 de ce même dossier de réalisation, ne permettent pas de comprendre quelles sont les évolutions ayant conduit à la réduction des espaces verts.

S'agissant du nouveau tracé de la canalisation de refoulement des eaux usées, celui-ci, contrairement au tracé d'origine, tangente la zone humide du marais des Echets et intersecte le réseau hydrographique qui

contribue à son alimentation. Les éléments fournis dans la note complémentaire à l'étude d'impact ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence de cette canalisation sur l'alimentation de la zone humide. En particulier, il conviendrait que soient précisées la manière dont sont préservés ou rétablis les fossés qui croisent la canalisation d'eaux usées et les dispositions prévues pour éviter que la tranchée de cette canalisation constitue un drain susceptible de déstabiliser le système hydrographique en place.

En conséquence, l'Autorité environnementale estime nécessaire l'actualisation, sur ce point précis, de l'étude d'impact du projet au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

3. Information du public

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.